

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-386 du 16 Novembre 1987

portant radiation des effectifs des
Forces Armées Populaires du Bénin de
certains Sous-Officiers ou homologues
et Hommes du Rang.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987,

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Sous-Officiers ou homologues et Hommes du rang dont les noms suivent sont radiés des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin pour cause d'éthylisme ou de toxicomanie, à compter du 25 Février 1987 :

- Adjudant-Chef Basile AISSI ;
- Maréchal-des-Logis-Chef Victor GNAHA ;
- Moniteur de 1ère classe André GNINKINME ;
- Sergent Assomption HOUENOU ;
- Sergent Paul KPESSI ;
- Sergent Pierre BOCO ;
- Maréchal-des-Logis Alidou KOUFELIDJI ;

.../...

- Agent de Constatation des Douanes Daniel KOTO ;
- Brigadier de Police Appolinaire YAMONTCHE ;
- Sous-Brigadier de Police Issa SOULAILA ;
- Sous-Brigadier de Police Salifou HAMADOU ;
- Caporal Tchoumon GOBIDJO ;
- Soldat de 1ère Classe Bérépa TCHANDO ;
- Soldat de 1ère Classe Richard KOUYIHO ;
- Soldat de 1ère Classe Orou Gani SABI KOUMAN ;
- Soldat de 1ère Classe Tohouégnon ASSOU ;
- Soldat de 1ère Classe Clément WOHOUN ;
- Soldat de 1ère Classe Tohossi BIGO ;
- Soldat de 1ère Classe Alphonse BANOUWIN ;
- Gardien de la Paix Joseph KASSA ;
- Gardien de la Paix Bienvenu KINTOSSOU ;
- Préposé des Douanes Dieudonné I. ALLE ;
- Préposé des Douanes Armand DJANGUEDE ;
- Soldat de 2ème Classe Bion SANKAMOU ;
- Soldat de 2ème Classe Félix BEHANZIN ;
- Soldat de 2ème Classe David TCHINA et
- Accompagnateur Mathias ZANVO.

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, ceux des Camarades radiés qui auront réuni moins de quinze (15) ans de services effectifs à la date du 24 Février 1987, pourront prétendre au remboursement des 6% de retenues pour pension opérées sur leur solde.

Article 3. - Les Agents qui auront réuni, à la date du 24 Février 1987 quinze (15) ans au moins ou vingt cinq (25) ans au plus de services effectifs, pourront faire valoir leurs droits à une pension de retraite proportionnelle, conformément aux dispositions des articles 12 et 21 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981.

Article 4. - Ceux des intéressés qui auront réuni, à la date du 24 Février 1987, plus de vingt cinq (25) de services effectifs pourront faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté, conformément aux dispositions des articles 21 et 61 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 88 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981.

Article 5. - Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 16 Novembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MDIAP 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 EMG/FAP 10 EM/FDN 10 EM/FSP 10
DSI 4 CAB/MIL 6 DPE-BCP-INSAE-DLC 4 DGPE/MTAS 2 DB-DCOF-DSDV-DTCP-
DI 10 DCCT-ONEPI-GCONB-SPD 4 BN-DAN 2 IGE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INTERES-
SES 2 JORPB 1.